



UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

RAPPORT ANNUEL 2012–2013



Photo par NATION WONG PHOTOGRAPHY

MESSAGE DU DIRECTEUR

➤ Mon mandat de cinq ans au poste de directeur de l'UES prenant fin le 15 octobre 2013, ce message sera mon dernier. En repensant aux quatre dernières années et demie, je suis convaincu que l'UES a amélioré sa capacité à mener des enquêtes indépendantes, rigoureuses et transparentes et renforcé ainsi la confiance du public dans la surveillance de la police.

INDÉPENDANCE – Depuis la publication du rapport de l'ombudsman, *Le sabotage de la surveillance*, en décembre 2011, le ministère du Procureur général veille scrupuleusement au respect de l'indépendance de l'UES.

RIGUEUR – Sous l'effet conjugué des changements apportés à la réglementation relative à l'UES, du développement de la jurisprudence et d'une déclaration du Barreau du Haut-Canada, l'UES peut maintenant se fier davantage aux notes rédigées par les agents de police sur les incidents sur lesquels elle enquête, parce que ces notes sont plus indépendantes et concomitantes qu'elles ne l'étaient il y a cinq ans. Les modifications apportées aux règlements relatifs à l'UES exigent que les agents témoins et les agents impliqués soient représentés par des avocats différents et que les agents rédigent leurs notes avant la fin de leur période de service, à moins d'une autorisation contraire du chef de police. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Schaeffer et Minty*, discutée plus en détail à la page 5, interdit aux agents de faire approuver leurs notes ou de se faire aider

dans la rédaction de celles-ci par un avocat. En outre, un bulletin du Barreau du Haut-Canada suggère qu'un avocat ne peut pas représenter plus d'un agent de police à la fois dans des affaires relevant de l'UES. En définitive, comme les avocats des associations policières interviennent de moins en moins dans la rédaction des notes, la fiabilité de celles-ci augmente, ce qui permet au directeur de l'UES de leur accorder davantage de poids dans l'évaluation des faits d'une affaire donnée. C'est pour cette raison que tout au long de mon mandat, j'ai souligné l'importance de l'indépendance des notes.

TRANSPARENCE – Dans tous les cas, l'UES s'efforce d'atteindre un juste équilibre entre la divulgation d'autant de renseignements que possible au public et le besoin de protéger la confidentialité des témoins et les droits au respect de la vie privée garantis par la loi. Dans le souci d'améliorer la transparence, j'ai mis en place une politique de diffusion de communiqués à la fin des enquêtes portant sur un décès ou sur l'usage d'armes à feu ainsi que sur les cas déjà médiatisés avant l'intervention de l'UES. Ces communiqués de presse sont affichés sur le site Web de l'UES, et leur publication annoncée par courriel et par Twitter aux médias et au public.

NOTIFICATIONS, ACCUSATIONS ET DÉCISIONS – Les pages suivantes du présent rapport exposent en détail le type de travail effectué par l'Unité au cours de l'exercice. Voici néanmoins un bref commentaire au sujet de la charge de travail de l'UES et des accusations qui ont été portées au cours de mon mandat. Le nombre d'incidents signalés à l'UES a considérablement augmenté. Comme le montre le tableau intitulé « Incidents signalés à l'UES par exercice fiscal » à la page 19, le nombre total d'incidents au cours de l'exercice 2009–2010 était de 287, alors qu'au cours de ce dernier exercice (2012–2013), ce nombre était de 372, soit une augmentation d'environ 30 %. Les plus fortes hausses ont été enregistrées dans les cas de blessures sous garde et d'allégations d'agression sexuelle. En ce qui concerne les accusations, j'ai fait déposer 49 accusations criminelles entre le 15 octobre 2008 et le 31 mars 2013. Ces chefs d'accusation comprenaient l'homicide involontaire, la négligence criminelle causant la mort, les voies de fait causant des lésions corporelles et les agressions sexuelles. Lorsqu'une accusation est portée, la poursuite en justice est assurée par la Division du droit criminel, Poursuites relatives au secteur de la justice, du ministère du Procureur général.

Des 49 accusations déposées, à la fin du présent exercice, 19 sont toujours devant les tribunaux, tandis que les 30 autres ont été réglées. De ces 30 affaires réglées, 19 se sont conclues par un retrait par la Couronne ou un

acquiescement après procès et les 11 autres par un plaidoyer de culpabilité ou une déclaration de culpabilité à l'issue d'un procès, pour infraction au *Code criminel* ou au *Code de la route*.

ENCORE BEAUCOUP À FAIRE – D'autres mesures pourraient être prises pour renforcer la confiance du public dans l'UES.

- Tout d'abord, son indépendance devrait être établie par la loi. Au lieu d'être un organisme du ministère du Procureur général, l'UES devrait être un organisme indépendant responsable devant l'Assemblée législative.
- Ensuite, selon la décision qui sera prise par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Schaeffer et Minty*, la législation devrait garantir que les agents de police rédigent leurs notes de façon indépendante, sans consulter qui que ce soit, y compris un avocat.
- Troisièmement, il n'est pas nécessaire que les agents témoins consultent des avocats ou des représentants d'associations policières ou que ceux-ci soient présents au cours de leurs entrevues avec l'UES.
- Quatrièmement, comme le suggérait le *Rapport LeSage* publié par le ministère du Procureur général en avril 2011, la législation devrait inclure une définition de ce que l'on entend par « blessure grave » de sorte que tous les services de police utilisent la même définition.
- Enfin, le directeur devrait avoir le pouvoir de renvoyer des questions à la Commission civile de l'Ontario sur la police aux fins d'une enquête indépendante et du règlement des problèmes disciplinaires découlant de ses enquêtes.

En conclusion, j'espère que la personne qui me succèdera bénéficiera de ces réalisations. Je sais que le nouveau directeur ou la nouvelle directrice appréciera le travail du personnel très dévoué de l'Unité. Cela a été un honneur et un privilège pour moi d'assurer, pendant les quatre dernières années et demie, la direction de l'UES, premier organisme de surveillance civile du pays chargé d'enquêter sur les incidents impliquant des policiers et qui ont causé la mort ou une blessure grave ou qui comportent des allégations d'agression sexuelle.



IAN SCOTT

Le Directeur, Unité des enquêtes spéciales

UN REGARD SUR LA SURVEILLANCE CIVILE

L'UES ET L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SURVEILLANCE CIVILE DU MAINTIEN DE L'ORDRE

L'Unité des enquêtes spéciales (« l'UES » ou « l'Unité ») demeure à la pointe de la surveillance civile au pays et continue de jouer un rôle important dans le développement de la surveillance dans l'ensemble du Canada. Au cours de l'exercice, l'Unité a participé une fois encore à l'organisation de la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) qui s'est tenue à Toronto les 28 et 29 mai 2012. Le directeur était l'un des experts du panel de discussion sur l'importance des affaires Schaeffer et Minty concernant les notes des policiers et a animé les débats sur une présentation du professeur Kent Roach de la faculté de droit de l'Université de Toronto sur des modèles théoriques de la surveillance civile. Le directeur Scott a également été élu président de l'ACSCMO pour l'année à venir.

Le reste du Canada

En dehors de l'Ontario, il y a eu beaucoup de changements qui vont tous dans le sens d'un renforcement de la surveillance civile. Ces changements comprennent :



COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le 10 septembre 2012, la Colombie-Britannique a ouvert les portes de son nouveau bureau des enquêtes indépendantes, l'Independent Investigations Office (IIO). La création de l'IIO donnait suite à l'une des principales recommandations du rapport de la commission Braidwood sur le décès, le 14 octobre 2007, de Robert Dziekanski à l'aéroport international de Vancouver. Le premier directeur de l'IIO, Richard Rosenthal, a visité l'UES le 1^{er} octobre 2012 pour s'informer sur la façon dont l'Unité gère ses activités. Nous souhaitons la bienvenue à M. Rosenthal au sein du réseau de la surveillance.



MANITOBA

Le 13 mars 2013, le gouvernement du Manitoba a nommé Zane Tessler premier directeur général de l'Unité d'enquête indépendante (« UEI ») de la province. La création d'une unité de ce genre faisait partie des recommandations formulées dans le rapport sur l'enquête Taman de 2008 rédigé par l'ancien juge Roger Salhany. L'UEI aura compétence sur tous les services policiers dans la province, y compris les services de police des Premières Nations, la Gendarmerie royale du Canada et les services de police des municipalités. Les enquêtes seront obligatoires en cas de décès résultant du recours à la force ou d'incidents ayant causé des blessures graves qui mettent en cause des policiers pendant ou en dehors de leurs heures de service. L'unité pourra aussi mener toute autre enquête qu'elle jugera indiquée. Nous souhaitons la bienvenue à M. Tessier au sein de la communauté de la surveillance civile.



Le 29 novembre 2012, l'Assemblée nationale du Québec a déposé le projet de loi 12 qui, s'il est adopté, mettra en place, dans cette province, un organisme d'enquête indépendant similaire à l'UES.

...Et au-delà

Au cours de cet exercice, l'UES a également été active au-delà de nos frontières.



Sur invitation de l'ambassade du Canada au Vénézuéla, le directeur de l'UES a assisté à une conférence tenue au mois de septembre, à Caracas, et parrainée par le ministère vénézuélien de l'intérieur, au cours de laquelle il a fait un exposé sur la surveillance civile en Ontario.

Intitulée « *Seminario internacional: Métele el ojo a tu policia* » en espagnol, cette conférence regroupait des représentants de la police et de la sécurité publique d'Amérique latine. Beaucoup de ces pays sont confrontés à des problèmes énormes de criminalité, d'intervention policière et de confiance du public dans la police. Les participants étaient très intéressés par la façon dont l'UES répond à ces questions difficiles grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés.



Le directeur de l'UES, Ian Scott, écoute les questions de l'auditoire au « *Seminario Internacional: Métele el ojo a tu policia* », à Caracas, au Vénézuéla.



Le directeur a également assisté à la conférence de la National Association for Civilian Oversight of Law Enforcement des États-Unis qui s'est déroulée du 15 au 19 octobre 2012 à San Diego, en Californie. Même si les difficultés auxquelles le Canada et les États-Unis sont confrontés dans le domaine de la surveillance sont en grande partie les mêmes, la conférence a mis en évidence les principales différences au niveau concret entre ces deux pays. Par exemple, aux États-Unis, la surveillance du maintien de l'ordre relève principalement du palier municipal, alors qu'au Canada, il s'agit d'une compétence provinciale. Toutefois, contrairement au Canada, le gouvernement fédéral des États-Unis dispose du pouvoir important d'intervenir et de contrôler les services de police en cas de violation systémique de la législation fédérale en matière de droits civiques.

ÉVOLUTION DU DROIT DANS LE DOMAINE DE LA SURVEILLANCE CIVILE

Le point sur les instances

Deux affaires civiles suivantes qui concernent l'UES et qui ont débuté au cours de l'exercice précédent ont suivi leurs cours devant les tribunaux en 2012–2013. Aussi, le Barreau du Haut-Canada a émis un avis.

SCHAEFFER ET AL V. WOOD ET AL., 2011 **ONCA 716**

En novembre 2011, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que les policiers n'étaient pas autorisés à se faire aider par un avocat pour préparer leurs notes sur un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES. Cette action en justice avait été initiée par les familles de deux hommes tués par balle dans deux incidents distincts mettant en cause des agents de la Police provinciale de l'Ontario. Ces familles avaient déposé une requête devant le tribunal en vue d'obtenir une déclaration judiciaire portant que les règles régissant les enquêtes de l'UES interdisaient ce qui s'était passé lors de l'enquête sur les décès de leurs proches, à savoir que des avocats de la police avaient aidé les agents impliqués à rédiger leurs notes. La Cour d'appel a statué que l'obligation d'un agent de police à rédiger des notes indépendantes était incompatible avec le fait de recevoir les conseils d'un avocat quant au contenu de ces notes. L'intervention d'un avocat avant la rédaction des notes d'un agent, a jugé la Cour, doit se limiter à la formulation de conseils juridiques de nature générale sur leurs droits et obligations dans le cadre d'une enquête de l'UES.

Les policiers nommés dans cette affaire ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada. Ils soutenaient que les agents de police sont légalement autorisés à se faire aider par des avocats pour la rédaction de leurs notes. L'UES a également demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision, au motif que la Cour d'appel avait commis une erreur en autorisant les agents de police à consulter un avocat avant de préparer leurs notes, même si la portée de cette consultation était limitée. L'UES faisait valoir que toute intervention d'un avocat, même soigneusement circonscrite, compromettrait l'indépendance des notes d'un agent de police et, par extension, la valeur de ces notes pour l'enquête de l'UES.

La Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel aux deux parties et l'appel sera entendu le 19 avril 2013.

PEEL (POLICE) V. ONTARIO (SIU), 2012 ONCA 292

En 2011, Michael Metcalf, alors chef de la Police régionale de Peel, a essayé d'empêcher l'UES de poursuivre son enquête sur une plainte pour agression sexuelle à l'encontre d'un ancien membre de ce service policier. Il a présenté une requête devant le tribunal en vue d'obtenir une déclaration portant que le mandat de l'UES ne permet pas d'enquêter sur des incidents qui se sont produits avant la création de l'Unité, en 1990 ou qui mettent en cause des policiers qui étaient à la retraite ou avaient démissionné avant l'enquête de l'UES. En février 2011, la requête a été rejetée par la Cour supérieure de justice, qui a jugé que l'UES avait compétence pour enquêter dans ces deux circonstances. Le service de police a interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui a entendu l'affaire en décembre 2011.

En mai 2012, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel et confirmé la décision du tribunal inférieur. De l'avis de la Cour, la confirmation de la compétence de l'UES pour enquêter sur des incidents antérieurs à 1990 ou impliquant des policiers en service au moment de l'incident, mais qui ne l'étaient plus au moment de l'enquête de l'UES, est conforme à la mission de l'UES qui est énoncée dans l'extrait suivant de la décision de la Cour dans l'affaire *Schaeffer* :

L'objectif législatif qui sous-tend [la Partie VII de la *Loi sur les services policiers* et le règlement sur l'UES] est clair et sans équivoque : maintenir et renforcer la confiance du public dans la primauté du droit et l'administration de la justice en veillant à ce que lorsque des actes d'agents de police ont causé la mort de civils ou des blessures graves, ces actes fassent l'objet d'une enquête indépendante, impartiale et efficace dont les conclusions sont transparentes et accessibles.

Comme aucun autre appel n'a été interjeté devant la Cour suprême du Canada, cette décision judiciaire constitue la dernière jurisprudence dans la province en ce qui concerne la compétence de l'Unité dans ces circonstances.

Avis du Barreau du Haut-Canada concernant les avocats de la police dans des affaires de l'UES

Le 6 novembre 2012, le Barreau du Haut-Canada (le « Barreau ») a émis un avis à l'attention des avocats qui représentent des agents de police à propos de l'effet combiné des règles relatives aux mandats conjoints et de la réglementation qui régit les enquêtes de l'UES. Le Barreau a observé qu'il était « difficile » d'imaginer comment un avocat pourrait représenter plusieurs policiers dans la même affaire en raison de son obligation professionnelle, en cas de mandat conjoint, de communiquer les informations à tous les clients visés par ce mandat et l'interdiction, dans les règlements, de toute communication « directe ou indirecte » entre les policiers en cause dans une enquête de l'UES. Cet avis du Barreau suggère fortement qu'un même avocat ne peut pas représenter plus d'un agent de police dans les affaires sur lesquelles l'UES enquête.

La pratique des mandats conjoints par des avocats représentant des agents de police dans les enquêtes de l'UES a depuis longtemps été reconnue comme problématique par les personnes ayant procédé à un examen de l'UES. Par exemple, George Adams, cr, a attiré l'attention sur cette question dans ses rapports de 1998 et 2003 sur l'UES. De même, l'ombudsman de l'Ontario, André Marin, a recommandé qu'une disposition législative interdise les mandats conjoints dans son rapport de 2008 intitulé *Une surveillance imperceptible*.

Le 21 novembre 2012, l'UES a publié un communiqué de presse exprimant son soutien à l'avis du Barreau. Dans ce communiqué, le directeur Ian Scott a fait le commentaire suivant : « Cet avis du Barreau œuvrera à l'avancement de la surveillance civile de la police. »

Malgré l'avis du Barreau, certains avocats continuent de représenter plusieurs agents de police dans des enquêtes de l'UES. Afin de clarifier cette situation, le directeur de l'UES a déposé une plainte au Barreau dans l'un de ces cas dans l'espoir d'en faire une cause type. À la fin de l'exercice 2012–2013, le Barreau ne s'était pas encore prononcé définitivement sur cette plainte.

RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Profil d'un étudiant :

En avril 2012, **Michael Ilczynski**, un étudiant de deuxième année du Programme d'enseignement coopératif de l'Université de Guelph-Humber, a reçu un *Prix Standing Ovation*.

Dans son discours d'acceptation, Michael a souligné la valeur de son expérience à l'UES. Un extrait de ce discours est inclus ci-dessous.



Des membres de l'UES ont assisté au dîner de récompense pour partager le succès de Michael.

De g. à d. • **Jasbir Brar**, coordonnatrice des services de liaison; **Trish Waters**, chef de l'administration; **Michael Ilczynski**, lauréat; et **Oliver Gordon**, superviseur des enquêtes.

“

Bonsoir.

Au cours du semestre d'hiver dernier, j'ai eu le privilège d'effectuer mon stage à l'Unité des enquêtes spéciales (communément appelé l'UES). Mon expérience à l'UES a été tout simplement incroyable. Dès ma première semaine à l'UES, on m'a expliqué les tâches que je devrai effectuer durant mon stage. Ces tâches incluaient notamment la saisie de renseignements dans une base de données que l'UES est en train de bâtir, une simulation d'enquête et la participation à des examens de cas par les pairs ainsi qu'à des séminaires de formation.

Mon stage à l'UES m'a beaucoup appris. Tout d'abord, il m'a démontré concrètement la valeur et l'importance du travail d'équipe. J'ai pu constater que le travail en équipe est plus efficace et plus efficient, et que le produit final est de loin supérieur à celui d'un effort individuel. Ce stage a élargi mes compétences dans la rédaction de rapports et a confirmé l'importance d'effectuer le travail dans les délais impartis. Surtout, ce que j'ai appris de plus important dans ce stage, c'est l'importance de professionnalisme. Faire partie d'une organisation aussi prestigieuse exigeait un degré de professionnalisme qui comprenait non seulement le code vestimentaire, mais aussi mon attitude aussi bien au bureau qu'à l'extérieur.

Les stages de ce genre constituent une chance énorme pour les étudiants. En plus de nous offrir la possibilité de travailler dans le domaine que nous étudions, ils nous donnent aussi un aperçu de la réalité. L'expérience acquise dans le cadre de ces stages m'a enrichi et m'a fait comprendre les aspects que je devrais améliorer pour être un bon candidat à l'emploi.

En plus de m'apprendre un nombre incalculable de nouvelles choses, cette expérience a élargi mes connaissances existantes et elle a ravivé en moi le souhait de réussir dans ce que je veux vraiment faire de ma vie.

”
Merci.”

Décès de Charles Roach

C'est avec tristesse que l'UES a appris le décès de Charles Roach le 2 octobre 2012. M. Roach était un avocat et activiste passionné par la protection des droits de la personne, qui a lutté pour mettre fin au racisme systémique et promouvoir l'égalité. Il était l'un des fondateurs du Black Action Defense Committee qui milite pour la justice au nom des victimes d'un usage excessif de la force et de racisme systémique par la police. C'est ce genre d'action civique et d'efforts de lobbyisme vers la fin des années 1980 qui a rapproché des groupes minoritaires et conduit à la création de l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario.

L'UES doit son existence en partie aux efforts de M. Roach et des communautés qui se sont regroupées pour demander une plus grande responsabilisation des services de police en Ontario.

Le directeur Ian Scott a assisté au service commémoratif de M. Roach le 10 novembre 2012 pour rendre hommage et reconnaître le rôle que celui-ci a joué dans la création de l'UES.

Vision, Mission, Valeurs

NOTRE VISION

La conviction dans le rôle de l'UES et l'engagement démontré par tous ses membres sont la substance même de l'Unité.

- Nous efforçons de toujours mieux faire connaître la mission et le rôle de l'UES auprès de la population et de la police, partout en Ontario;
- Nous recherchons la stabilité en nous appuyant sur un leadership partagé et sur la responsabilité individuelle dans un contexte qui évolue constamment;
- Nous croyons en des communications ouvertes et respectueuses dans toutes les directions afin de promouvoir une bonne compréhension mutuelle;
- Notre travail d'équipe favorise l'excellence;
- Nous investissons dans ce qui est important : notre talent, nos outils et notre formation;
- Nous sommes déterminés à offrir un excellent milieu de travail.

NOTRE MISSION

- Nous sommes une équipe spécialisée de civils déterminés à servir la population de l'Ontario dans toute sa diversité.
- Nous menons des enquêtes minutieuses et impartiales dans les cas où une personne a subi une blessure grave, a allégué une agression sexuelle ou est morte alors qu'elle avait affaire à la police.
- Notre indépendance dans la recherche et l'évaluation de tous les éléments de preuve est le gage de la responsabilisation de la police et permet à tous d'avoir confiance dans le travail de l'UES.

NOS VALEURS

Intégrité / Travail d'équipe / Communication / Excellence /
Responsabilisation / Impartialité / Engagement

APERÇU DE CAS

Compte tenu de la nature de son mandat, l'UES doit souvent faire face à des situations complexes et traumatisantes qui mettent en cause des policiers et des civils. Interpréter ces situations et parvenir à une décision est rarement facile. En vertu du paragraphe 113 (7) de la *Loi sur les services policiers*, le directeur qui, en vertu de cette même loi, ne doit jamais avoir été un agent de police, a le pouvoir exclusif de décider s'il y a lieu ou non de faire déposer des accusations. Fort de nombreuses années d'expérience en droit criminel, le directeur prend en considération tous les éléments d'une enquête et parvient à une décision en appliquant les critères juridiques établis. Son rôle n'est pas de décider si l'agent de police impliqué, qui fait l'objet de l'enquête, est innocent ou coupable. Si une accusation est déposée, ce sont les tribunaux qui trancheront l'affaire en décidant s'il a été prouvé ou non, hors de tout doute raisonnable, qu'une infraction criminelle a été commise. Le pouvoir du directeur de l'UES se limite à déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le dépôt d'une accusation. Il applique donc une norme moindre aux éléments de preuve que les tribunaux, c'est-à-dire l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

09-TCI-199

Mise à jour sur l'avancement d'un certain cas !

Le lundi 26 octobre 2009, le directeur Scott a fait déposer une accusation criminelle de *voies de fait causant des lésions corporelles*, en contravention de l'art. 267 b) du *Code criminel du Canada*, à l'encontre des agents Edward Ing et John Cruz du Service de police de Toronto, en rapport avec des blessures subies par un homme de 58 ans le 11 août 2009.

Chacun de ces deux agents avait été initialement reconnu coupable de *voies de fait causant des lésions corporelles* le 25 janvier 2011 et condamné en juin de cette même année. La condamnation a été annulée en appel et un nouveau procès a été ordonné le 1^{er} mars 2012. Depuis lors, le procureur de la Couronne chargé de l'affaire a retiré les accusations portées contre l'agent Cruz et décidé de réinstruire la cause contre l'agent Ing sur une accusation de *voies de fait causant des lésions corporelles*. Ce procès a eu lieu en décembre 2012. Le jeudi 10 janvier 2013, le juge Steven Clark de la Cour de justice de l'Ontario a déclaré l'agent Ing non coupable de *voies de fait causant des lésions corporelles*. ■

12-OCD-213

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT ?

Le 24 juillet 2012, peu après 17 h, un agent du Service de police régional de Niagara (SPRN) a été chargé de vérifier l'adresse d'un homme de 18 ans qui était recherché aux termes d'un mandat pour violation des conditions de sa probation. L'agent a repéré l'homme et l'a avisé d'un mandat d'arrestation à son encontre. Lorsque l'agent est retourné à son véhicule pour signaler par radio qu'il avait arrêté l'homme, celui-ci s'est enfui. L'agent s'est lancé à sa poursuite d'abord brièvement en voiture, puis à pied. L'homme de 18 ans a continué à courir jusqu'à un muret de soutènement séparant la voie publique de la gorge du Niagara. Il a pris appui sur le haut du muret pour sauter par-dessus. L'agent impliqué a également couru vers le mur puis,



12-OCD-213 • Un sauveteur est descendu dans la gorge de la rivière Niagara pour évacuer l'agent impliqué blessé et le plaignant défunt.

après une brève hésitation, a sauté par-dessus le mur. Ils ont tous deux fait une chute d'environ 21 mètres avant de continuer à glisser sur une formation rocheuse à un angle de 45 degrés sur une distance d'environ 18 à 21 mètres. Des membres de l'unité spéciale d'urgence du SPRN ont été appelés sur les lieux pour aider à leur sauvetage. L'agent impliqué a avisé par radio qu'il était blessé et avait peut-être une jambe cassée. Il a tiré quelques coups de feu pour aider l'équipe de sauvetage à le localiser. Les membres de l'unité d'urgence sont descendus en rappel le long de la gorge et ont trouvé les deux hommes. L'homme de 18 ans avait subi des blessures graves à la suite de sa chute dans la gorge et perdait connaissance par moment. Un agent de l'unité d'urgence a pratiqué la réanimation cardiorespiratoire sur lui, mais le jeune homme est décédé avant qu'il ait pu être évacué de la gorge. L'agent impliqué s'était fracturé la cuisse droite pendant sa chute. Il a été évacué de la gorge et soigné pour ses blessures.

L'ENQUÊTE



L'UES a chargé sept enquêteurs et deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires d'enquêter sur les circonstances entourant cet incident. Dans le cadre de l'enquête, quatre agents témoins et dix-sept témoins civils ont été interrogés. L'agent impliqué n'a pas consenti à se soumettre à une entrevue avec l'UES ou à fournir ses notes sur l'incident, comme la loi l'y autorise. Les enquêteurs ont reçu des renseignements médicaux et recherché des témoins et des preuves vidéo. Les enquêteurs ont examiné, photographié et documenté les lieux.

Les enquêteurs de l'UES ont reçu et examiné les documents suivants que leur a fournis le SPRN :

- Enregistrement des communications;
- Mandat d'arrêt du plaignant;
- Notes de service des agents témoins concernés;
- Rapport du système de répartition assistée par ordinateur;
- Liste des témoins civils et policiers;
- Directive générale : pouvoirs d'arrestation;
- Directive générale : prise de notes par les agents; et
- Photographie du plaignant prise par la police.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR



Le directeur Scott a conclu : « À mon avis, l'agent impliqué n'a aucune responsabilité criminelle à l'égard du décès de l'homme. Il avait le pouvoir légitime d'arrêter l'homme en vertu d'un mandat non exécuté et le pouvoir de l'appréhender après sa fuite de la garde légale. Malheureusement, l'homme a préféré s'enfuir en sautant par-dessus un muret de soutènement et en se mettant en danger. Selon le témoignage d'un témoin civil qui a entendu le bruit de branches cassées et s'est précipité vers le muret juste au moment où l'agent impliqué disparaissait, le scénario le plus probable est que le plaignant est tombé dans la gorge tout de suite après avoir sauté par-dessus le muret. Même si l'agent impliqué a poursuivi intensément l'homme, les témoins civils n'ont observé aucun contact entre les deux hommes, que ce soit au niveau du muret de soutènement ou immédiatement après. En conséquence, je suis d'avis que le décès de l'homme n'était pas lié à un acte illicite de l'agent impliqué. » ■

13-TFI-040

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT



Dans la soirée du 9 février 2013 et la matinée du 10 février 2013, un certain nombre d'agents du Service de police de Toronto (SPT) effectuaient un service payé en uniforme dans la boîte de nuit Muzik qui se trouve sur le site de l'Exposition nationale canadienne (CNE) à Toronto. Vers 3 h du matin, les policiers ont été informés que quelqu'un avait reçu des coups de feu. Deux des policiers se sont rendus dans le terrain de stationnement où ils ont aperçu un groupe de personnes entourant un homme blessé (cet homme a succombé plus tard à ses blessures par balles). Un civil a signalé aux policiers les occupants d'une Honda qui, selon lui, avaient été impliqués dans la fusillade. Les agents, après avoir dégainé leurs armes de poing, ont ordonné aux occupants de la Honda de sortir de leur véhicule. Le conducteur, un homme de 18 ans, a refusé d'obtempérer; au contraire, il a fait faire à son véhicule un virage brusque vers la droite et a accéléré pour tenter de s'enfuir. L'un des agents, qui se trouvait maintenant dans la trajectoire du véhicule, est tombé sur le côté droit et a déchargé son arme sept fois en direction du côté conducteur de la Honda, alors que celle-ci passait à côté de lui en accélérant. L'autre agent, convaincu que son partenaire et d'autres personnes étaient en danger imminent, a déchargé son arme à feu à deux reprises en direction de l'arrière du véhicule. La Honda a continué d'accélérer et s'est éloignée. Le conducteur et son passager âgé de 19 ans ont été arrêtés sur la rue Dufferin après que le conducteur ait conduit la Honda dans un banc de neige. Le passager de la Honda a subi une blessure par balle au bras droit, qui a fracturé un os. Un deuxième projectile a pénétré dans sa poitrine gauche et s'est logé dans son poumon gauche. Le conducteur a subi des blessures causées par un seul projectile qui a traversé son bras gauche avant de se loger dans son bras droit.

L'ENQUÊTE



Le 10 février, à 5 h 56, l'UES a chargé huit enquêteurs, trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires et un spécialiste de la reconstitution des collisions d'enquêter sur les circonstances de l'incident. Deux agents impliqués ont été désignés, dont un a consenti à subir une entrevue avec l'UES et à lui remettre ses notes. L'autre agent a refusé l'entrevue ou de fournir ses

notes, comme il en a légalement le droit. De plus, douze agents témoins et trente-cinq témoins civils ont été interrogés. Les enquêteurs ont fait le tour du quartier à la recherche d'enregistrements vidéos de caméras de sécurité, et l'UES a publié un communiqué de presse d'appel à témoins. Les dossiers médicaux pertinents ont été reçus et examinés, et les lieux et les armes à feu de la police examinés.

L'UES a examiné les documents suivants que lui a remis le Service de police de Toronto :

- Dossiers de formation des agents impliqués;
- Registres de service;
- Compte rendu d'arrestation d'un particulier;
- Listes de témoins;
- Enregistrement sur disque d'ordinateur des entrevues des témoins de la police;



13-TFI-040 • Un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires de l'UES se sert d'une règle pour mesurer la taille du point de pénétration d'une balle dans la fenêtre du véhicule impliqué.

- Enregistrements vidéos des lieux de l'arrestation pris par les caméras situées à l'intérieur des véhicules;
- Rapport du système de répartition assistée par ordinateur;
- Enregistrements des communications;
- Armes à feu et chargeurs des agents impliqués;
- Politique relative à l'usage de la force.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR

Le directeur Scott a conclu : « Je suis d'avis que les deux agents de police avaient de bonnes raisons de décharger leurs armes à feu dans les circonstances. Ils avaient été avisés que des coups de feu avaient été tirés et cette information avait été corroborée par la présence de la victime d'une fusillade. Les deux agents avaient également été informés par un civil que les occupants de la Honda étaient impliqués dans la fusillade. Il était donc justifié qu'ils s'approchent de la Honda et ordonnent à ses occupants de sortir du véhicule. »

Le directeur Scott a poursuivi : « Un examen des trajectoires des projectiles sur la Honda a été effectué. Neuf points d'impact ont été trouvés. Deux de ces points se trouvaient sur le pare-bise avant, deux sur la vitre avant du côté du conducteur et trois sur la vitre arrière du côté du conducteur ou sur la portière. Deux autres points se trouvaient à l'arrière du véhicule. Concernant les coups de feu tirés par l'agent impliqué qui se trouvait sur la trajectoire du véhicule, il est raisonnable de conclure, selon les observations des autres et l'emplacement des trajectoires des projectiles, que cet agent se trouvait en danger imminent compte tenu de la façon dont le conducteur conduisait son véhicule. En conséquence, à mon avis, cet agent avait le pouvoir légitime d'utiliser la force létale pour se protéger contre la mort ou des blessures corporelles graves. De même, les coups de feu tirés par l'autre agent impliqué étaient justifiés selon la loi en raison de son évaluation raisonnable d'un risque imminent de mort ou de blessures graves pour son partenaire. Je suis donc d'avis qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'un ou l'autre des agents impliqués a commis une infraction criminelle en rapport avec les blessures par balle subies par les plaignants. » ■

13-PFD-038

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT



Dans l'après-midi du 7 février 2013, un certain nombre de conducteurs ont signalé à la police une camionnette qui conduisait de façon dangereuse dans la région de Kawartha Lakes. Un agent de la Police provinciale de l'Ontario, qui se trouvait dans le voisinage, seul au volant d'une voiture de police identifiée, a rattrapé la camionnette GMC Sierra qui roulait en direction nord sur Kirkfield Road. Le conducteur de la camionnette, un homme de 41 ans, a continué à conduire de façon dangereuse et imprévisible. L'homme a finalement arrêté sa camionnette et le policier a arrêté son propre véhicule derrière celle-ci. L'homme a alors commencé à reculer directement en direction du véhicule de l'agent impliqué. Celui-ci a réagi en reculant aussi afin d'essayer d'éviter une collision avec la camionnette. L'homme a alors immobilisé son véhicule, changé de direction et commencé à avancer. L'agent impliqué a également immobilisé son propre véhicule et a tenté d'avancer. Cependant, son véhicule a calé. Il est parvenu à redémarrer son véhicule et avait l'intention d'avancer quand il a vu que la camionnette s'était de nouveau immobilisée et commençait à faire marche arrière. La camionnette prenait de la vitesse et roulait directement en direction du véhicule de l'agent. L'agent est sorti de son véhicule et s'est dirigé du côté du passager avant, tout en dégainant son arme de poing. La camionnette a heurté l'avant du véhicule de police, causant d'importants dégâts à l'avant et poussant le véhicule sur une certaine distance en arrière. À ce stade, l'agent impliqué se trouvait légèrement en avant, du côté du conducteur de la camionnette. L'homme a alors placé sa camionnette en marche avant et commencé à accélérer. L'agent impliqué a déchargé son arme à feu à sept reprises, tirant les deux premiers coups de feu avant que la camionnette le dépasse et les autres alors que la camionnette était à sa hauteur ou l'avait juste dépassé. Quatre balles ont frappé l'homme, deux au bras droit, une dans le bas du côté gauche du torse et l'autre sur le côté gauche du cou. Peu de temps après, le décès de l'homme a été prononcé sur les lieux.

L'ENQUÊTE



L'UES a chargé six enquêteurs et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires d'enquêter sur les circonstances entourant cet incident. Dans le cadre de l'enquête, huit agents témoins et quatorze témoins civils ont été interrogés. L'agent impliqué a remis à l'UES une copie de ses notes sur l'incident, mais a décliné sa demande d'entrevue, comme la loi l'y autorise. Les enquêteurs ont examiné, photographié et documenté les lieux.

L'UES a examiné les éléments suivants que lui a remis la Police provinciale :

- Enregistrement des communications;
- Rapport du système de répartition assistée par ordinateur;
- Dossiers d'entretien du véhicule de police que conduisait l'agent impliqué;
- Registre de service;
- Registre du lieu de l'incident;
- Voitures de police assignées aux agents concernés;
- Liste des témoins civils;



13-PFD-038 • Des enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires de l'UES effectuent des fouilles minutieuses dans la neige pour retrouver les douilles.

- Liste des témoins de la police;
- Notes des agents concernés;
- Politique concernant les poursuites de véhicule;
- Politique relative à l'usage de la force;
- Rapport « Be on the lookout (BOLO) » daté du 16 février 2012;
- Dossiers de formation de l'agent impliqué;
- Copie du rapport de poursuite du véhicule.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR



Le directeur Scott a déclaré : « À mon avis, l'agent impliqué a agi légitimement en utilisant la force létale dans les circonstances. Le conducteur de la camionnette avait déjà délibérément tenté à deux reprises de heurter le véhicule de l'agent avec l'arrière de sa camionnette. Immédiatement après la deuxième tentative, l'agent impliqué était debout à l'extérieur de sa voiture de police, un peu en avant de la camionnette, du côté du conducteur. Dans cette position, l'agent impliqué pouvait raisonnablement conclure que l'homme avait l'intention de l'écraser quand il a accéléré vers l'avant. À mon avis, le fait que certains coups de feu ont été tirés après que l'avant de la camionnette avait déjà dépassé l'agent impliqué ne change en rien l'impression subjective de celui-ci d'un danger imminent. Les trajectoires et l'emplacement des autres douilles de balles suggèrent fortement que l'agent impliqué a tiré les deux premières balles à un moment où l'homme aurait pu diriger sa camionnette directement vers lui. Compte tenu des deux tentatives précédentes de frapper la voiture de police, je suis d'avis que l'agent pouvait raisonnablement craindre d'être en danger de mort imminente ou de graves lésions corporelles, au moment critique où l'homme a accéléré. En conséquence, il était légitimement autorisé à faire usage de force létale dans ces circonstances ».

Le directeur Scott a ajouté : « L'agent impliqué a fourni ses notes à l'UES, mais a décliné notre demande d'entrevue, comme c'est son droit. Comme il n'a pas fourni de déclaration orale et que les enquêteurs n'ont pas eu l'occasion de lui poser des questions au sujet de la rédaction de ses notes, je ne suis pas enclin à accorder beaucoup de poids à celles-ci. Néanmoins, nous disposons de suffisamment de renseignements sur cet incident—témoignages par des civils, communications radio par l'agent impliqué enregistrées lors de l'incident et rapports médicoolégaux—pour reconstituer le déroulement des événements ». ■

10-TSA-093

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT



Le Service de police de Toronto (SPT) a contacté l'UES le 3 juin 2010 pour lui signaler des allégations d'agression sexuelle portées par une femme à l'encontre d'un des agents du SPT. L'incident aurait eu lieu plus tôt ce jour-là à l'intérieur d'un salon de massage de North York. Selon les allégations, le policier s'est identifié en montrant son insigne et a commencé à inspecter les lieux. Lorsqu'il est entré dans une salle de massage à l'étage supérieur, il aurait forcé une masseuse de 44 ans à lui faire une fellation. L'agent a ensuite quitté les lieux. La femme a alors craché sur une débarbouillette blanche et a enregistré la plaque d'immatriculation du véhicule banalisé de l'agent.

L'ENQUÊTE



L'UES a chargé cinq enquêteurs et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires d'enquêter sur les circonstances entourant cet incident. Dans le cadre de l'enquête, six agents témoins et trois témoins civils ont été interrogés. L'agent impliqué n'a pas consenti à remettre à l'UES une copie de ses notes sur l'incident ni à se soumettre à une entrevue, comme la loi l'y autorise. En plus de mener un examen médico-légal du salon de massage, les enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires ont saisi la débarbouillette blanche, la carte sur laquelle était inscrit le numéro de la plaque d'immatriculation ainsi que l'enregistrement vidéo d'une caméra de télévision de surveillance qui montrait la sortie de l'agent. La débarbouillette, qui a été remise pour analyse au Centre des sciences judiciaires, comportait du sperme. Le 21 septembre 2010, un mandat autorisant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique de l'agent a été lancé puis exécuté. L'analyse médico-légale de l'échantillon d'ADN de l'agent a confirmé que le sperme récupéré sur la débarbouillette était le sien.

Pour l'enquête, l'UES a demandé au SPT de lui fournir les documents suivants :

- Copie de la politique du SPT relative aux enquêtes dans un établissement de massage;
- Copie du registre de sortie du véhicule du SPT qui a été vu à l'établissement;

- Copie de l'immatriculation du véhicule;
- Copie du registre de kilométrage du véhicule;
- Historique des affectations de l'agent impliqué;
- Nom du superviseur de l'agent impliqué;
- Tâches affectées à l'agent impliqué le 3 juin 2010;
- Copie de l'horaire de travail de l'agent impliqué pour la semaine du 31 mai 2010 au 6 juin 2010;
- Copie de la carte de mandat de l'agent impliqué;
- Photographie récente de l'agent impliqué.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR



En se fondant sur les éléments de preuve et renseignements recueillis relativement à cet incident, le directeur de l'UES a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle. À la suite de la décision du directeur, le 5 novembre 2010, l'agent Mandip Sandhu, âgé de 35 ans, a été arrêté et accusé d'agression sexuelle, en contravention de l'article 271 du *Code criminel du Canada*.

POURSUITE



Le dossier a été transmis à la Division du droit criminel, Poursuites relatives au secteur de la justice, pour poursuite en justice. Cette division du ministère du Procureur général est chargée d'intenter les poursuites pour les affaires de l'UES.

Le procès pour agression sexuelle de l'agent Sandhu a commencé à l'automne 2012. En plus du témoignage de la masseuse, le policier a également témoigné pour sa propre défense en maintenant qu'il était lui-même la victime, et non l'agresseur. Il a déclaré s'être rendu au salon de massage ce jour-là en s'attendant à surprendre une des employées à offrir d'accomplir un acte sexuel. L'agent a affirmé que la masseuse l'avait pris de force. Il a déclaré : « J'étais choqué. Je ne m'attendais pas à ce quelque chose comme ça se produise, mais je n'ai rien fait pour l'arrêter. C'était une erreur de jugement de ma part ».

Le 19 février 2013, le juge John Moore de la cour provinciale a reconnu l'agent Sandhu coupable d'avoir agressé sexuellement la femme alors qu'il était censé inspecter son lieu de travail. Le juge a déclaré accepter l'affirmation de la femme qu'elle « avait été intimidée par le fait qu'il s'agissait d'un agent de police » et qu'elle s'était soumise contre son gré à sa demande de fellation. Le juge a ajouté : « Je conclus que [la femme] n'a pas consenti à l'acte de fellation. Je ne crois pas la version des faits présentée par M. Sandhu. Je ne crois pas et n'accepte pas le témoignage de M. Sandhu ». L'audience de détermination de la peine a été ajournée jusqu'au 14 juin 2013. ■

PRÉSENTATION DU SYSTÈME DE SOUTIEN AUX ENQUÊTES (SSE)

L'UES, et ses partenaires des **Services technologiques pour la justice (STJ)**, travaille depuis quelques années à la conception d'un **système de soutien aux enquêtes (SSE)** informatisé.

L'objectif était de créer un système électronique qui aiderait l'Unité à assurer toutes les étapes de la gestion d'un incident, du début à la fin : ouverture du dossier; déploiement des enquêteurs; suivi des diverses tâches de l'enquête et des analyses médico-légales, ainsi que la gestion des documents, rapports et dossiers.

Le 1^{er} février 2013, le SSE a été initialement lancé pour faciliter le déploiement des enquêteurs. Après des mois de formation intensive de son personnel à l'utilisation du nouveau système, l'UES a mis en ligne une version plus complète du SSE le 1^{er} mars 2013.

Il reste encore beaucoup à faire pour rendre opérationnelle la gamme complète des fonctions du SSE, mais une fois cette mise en œuvre achevée, ce système informatisé devrait contribuer à renforcer nettement l'efficacité des enquêtes de l'UES.

Le 4 février 2013, les membres de l'équipe chargée du SSE de l'UES, du STJ et d'autres partenaires du ministère du Procureur général ont été informés de leur nomination pour un Prix Excelsior dans la catégorie de l'excellence dans le travail d'équipe.



QUI SURVEILLE LA POLICE?

Plus de 30 ans après avoir obtenu son diplôme en droit de l'Université Western Ontario, le directeur de l'UES, **Ian Scott**, a récemment renoué avec son alma mater.

En effet, dans le numéro de l'hiver 2013 de la gazette des anciens de l'Université Western, le directeur Scott a été présenté dans un article intitulé « *Who is watching the Police?* » (Qui surveille la police?). L'article portait sur la période que le directeur Scott a passée à la barre de l'organisme de surveillance civile de l'Ontario, en soulignant les difficultés que posent les relations avec les dirigeants de la police et les fonctionnaires gouvernementaux. L'article détaillait ensuite son parcours de carrière avant son entrée à l'UES, notamment les années qu'il a passées à Western. Le directeur Scott a déclaré au magazine : « Ce furent de bonnes années. J'y ai acquis une base solide pour les étapes suivantes de ma carrière. » Après avoir obtenu son diplôme en droit à l'Université Western en 1981, le directeur Scott a été auxiliaire juridique pour des juges de l'ancienne Haute Cour de justice; il a ensuite exercé le droit civil pendant six mois, puis a rejoint le ministère du Procureur général (MPG) en tant que procureur de la Couronne en 1985. Il a ensuite quitté le MPG afin d'exercer comme avocat de la défense en droit criminel, avant de retourner au MPG pour travailler en appel, puis de décrocher le poste de directeur de l'UES en 2008.

David Scott, rédacteur en chef de la gazette des anciens de Western, a déclaré : « Dans notre publication, nous aimons dépeindre des diplômés qui ont réussi dans une variété de professions et de carrières à travers le monde et qui sont devenus des leaders dans leurs domaines. Ian Scott est un excellent exemple d'un ancien de Western qui a réussi dans un domaine difficile où il est soumis au stress additionnel de l'examen du public et des pairs. Western est fière des anciens comme Ian. Les lecteurs ont fort apprécié cet article, probablement parce qu'il nous donne un aperçu de quelque chose dont nous ne sommes pas toujours au courant. Le domaine de travail de Ian est naturellement intrigant et pour réussir, exige une certaine personnalité, notamment de la patience, de la persévérance, de la rigueur et de l'impartialité. »

Photo par NATION WONG PHOTOGRAPHY

« QUI SURVEILLE LA POLICE? » *extrait du numéro d'hiver 2013 de la gazette des anciens de l'Université Western*

Ian D. Scott, LL.B, promotion de 81, a la tâche ingrate, mais indispensable, de surveiller la police. Directeur de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) de l'Ontario depuis quatre ans, il supervise les enquêtes sur les actions de la police dans des incidents à l'origine d'un décès, de blessures graves ou d'allégations d'agression sexuelle (l'Alberta est la seule autre province à avoir une unité d'enquête indépendante).

L'autorité de l'UES s'étend aux 28 000 policiers municipaux, régionaux ou provinciaux de l'Ontario. Du fait du rôle qu'il joue dans le processus de responsabilisation de la police, Ian Scott ne s'est pas fait beaucoup d'amis parmi les agents en uniforme, mais selon lui, sa mission est de « renforcer la confiance du public dans la surveillance civile de la police, et non d'être copain-copain avec les policiers. » Il œuvre plutôt en faveur d'une plus grande « indépendance, rigueur et transparence » à l'UES.

En 2010–2011, le dernier exercice financier pour lequel des données sont disponibles, l'UES a mené 291 enquêtes et déposé 12 accusations contre des agents de police. Près de la moitié des enquêtes portaient sur des décès ou blessures de personnes qui étaient sous la garde de la police. Néanmoins, malgré un nombre croissant d'investigations, Scott et son équipe de 87 enquêteurs sont parfois contrariés par le refus de la police de coopérer.

« J'ai plaidé en faveur de changements dans la législation qui étendraient les pouvoirs de l'UES, explique Ian Scott. À l'heure actuelle, l'Unité peut obliger des agents qui ont été témoins d'un incident à se soumettre à une entrevue, mais pas les agents impliqués. Nous ne pouvons pas les obliger à nous faire une déclaration ou à nous fournir leurs notes sur l'incident. » Ian Scott aimerait que les agents récalcitrants fassent l'objet de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.

Même si le gouvernement provincial n'a pas donné suite à cette recommandation, Ian Scott est parvenu à surmonter la résistance des fonctionnaires du ministère du Procureur général (ministère dont il est détaché) afin de rendre les enquêtes de l'Unité plus transparentes. Par exemple, il publie désormais un rapport annuel détaillé, ainsi que des communiqués de presse dans le cas d'incidents mortels et lorsque des accusations sont portées.

Lorsqu'il a publié des communiqués faisant état du manque de coopération de policiers, « cela a provoqué une grande consternation au sein de la communauté policière, explique Scott. Mais si nous n'avons pas été en mesure de faire une enquête approfondie, j'en informe le public ».

L'ancien diplômé de Western n'a aucun lien de parenté avec feu Ian Scott, ancien procureur général de l'Ontario, ou Iain Scott, doyen actuel de la faculté de droit de Western, ou tout autre Ian Scott qui exerce le droit dans le secteur privé. Il apporte cependant à la direction de l'UES non seulement un nom respecté, mais aussi une formation et une expérience juridiques bien adaptées.

Il a obtenu son baccalauréat en droit à l'Université Western en 1981.

« C'étaient de bonnes années, se souvient-il. J'y ai acquis une base solide pour la prochaine étape de ma carrière. » Cette prochaine étape a été un poste de juge pour des juges de l'ancienne Haute Cour de Justice. Son intention était d'exercer en contentieux civil, et c'est ce qu'il a fait pendant six mois chez Stikeman Elliott LLP, mais, comme il l'explique, « je m'en suis lassé et je voulais plaider en salle d'audience. » C'est ainsi qu'en 1985, il a rejoint le ministère du Procureur général en tant que procureur de la Couronne.

L'un des points culminants de sa carrière a été le succès de la poursuite intentée, en 1997, contre un ancien agent de la Police provinciale de l'Ontario pour la mort par balle de Dudley George, un manifestant autochtone, durant le référendum territorial du parc provincial Ipperwash. Ian Scott a quitté le ministère du Procureur général peu de temps après, « pour un nouveau défi » : la création de son propre cabinet d'avocat de la défense en droit criminel. En 2001, lorsque le ministère du Procureur général lui « a fait une offre qu'il ne pouvait pas refuser », il y est revenu pour traiter des dossiers d'appel.

Retournera-t-il au ministère lorsque son mandat à l'UES prendra fin en 2013? Ou acceptera-t-il un second mandat? « Cinq ans ici pourraient suffire », dit-il.

« J'aurai été le directeur de l'UES le plus longtemps en poste jusqu'à présent. Franchement, on ne se fait pas beaucoup d'amis à ce poste. »

Traduction d'un article par SHELDON GORDON

DU CÔTÉ DES STATISTIQUES...

Incidents

Au cours de l'exercice 2012–2013, l'Unité a ouvert 372 nouveaux dossiers. Ceci confirme une fois de plus la tendance à long terme d'une augmentation de la charge de travail de l'UES. Ce chiffre représente une augmentation de 22,4 % du nombre d'incidents signalés par rapport à l'exercice 2011–2012.

Pour placer ces chiffres en contexte, notons que la moyenne annuelle du nombre de dossiers pour les cinq derniers exercices était de 311, soit une augmentation de 52 % par rapport à la moyenne correspondante de 203 dossiers des cinq exercices précédents. En 2012–2013, au total, l'UES a porté des accusations au criminel contre 17 policiers, dans 14 affaires.

L'Annexe A illustre les endroits où les incidents se sont produits dans la province, en donnant la répartition des dossiers selon la région géographique et le service de police.



TYPES D'INCIDENTS	2012 à 2013
Décès par arme à feu	5
Blessures par arme à feu	8
Décès sous garde	34
Blessures sous garde	218
Autres décès/blessures	3
Décès liés à un accident de véhicule	7
Blessures liées à un accident de véhicule	48
Plaintes d'agression sexuelle	49
TOTAL	372

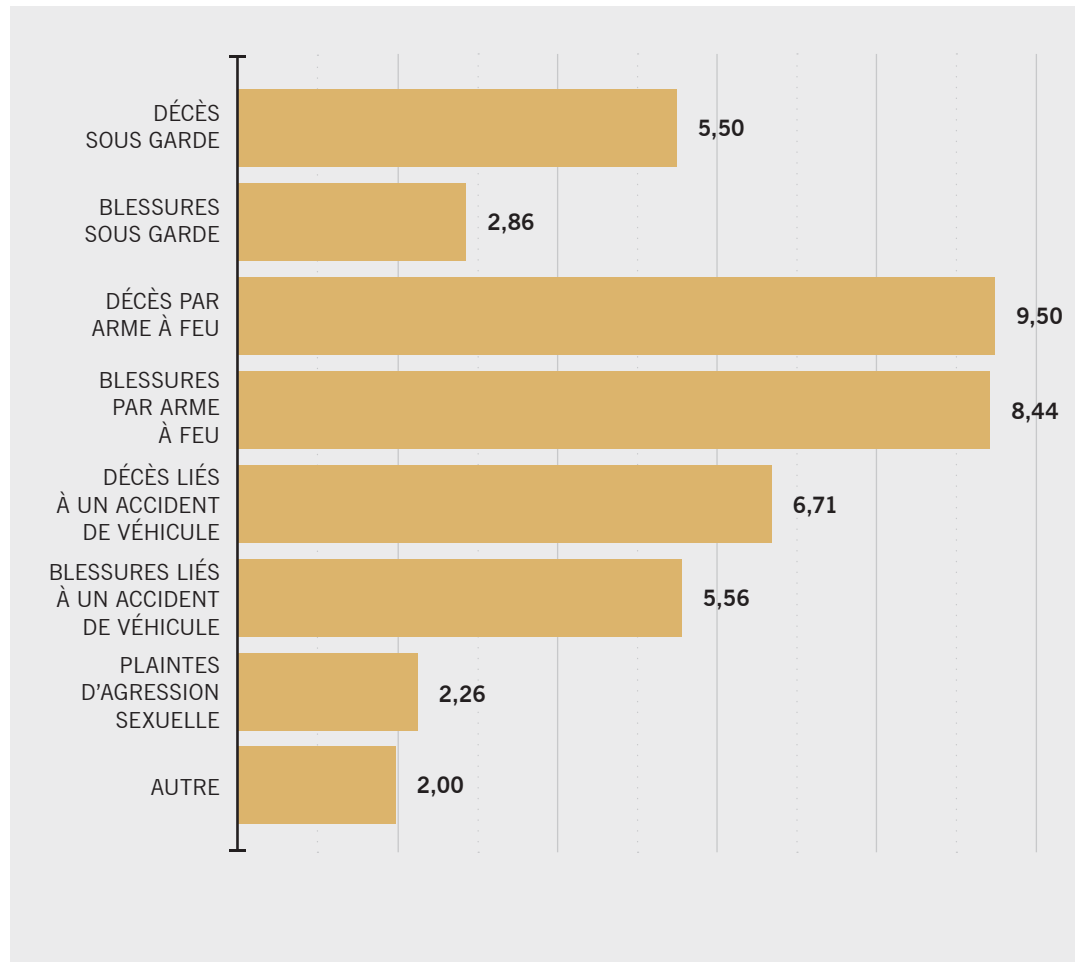
Incidents signalés à l'UES par exercice fiscal

TYPES D'INCIDENTS	2003 à 2004	2004 à 2005	2005 à 2006	2006 à 2007	2007 à 2008	2008 à 2009	2009 à 2010	2010 à 2011	2011 à 2012	2012 à 2013
Décès par arme à feu	2	8	8	6	7	4	7	10	8	5
Blessures par arme à feu	8	4	10	11	14	10	5	12	12	8
Décès sous garde	26	15	22	35	21	27	16	30	17	34
Blessures sous garde	90	58	107	129	124	182	172	163	172	218
Autres décès/blessures	0	2	0	0	1	2	4	1	1	3
Décès liés à un accident de véhicule	9	9	9	5	9	7	9	4	6	7
Blessures liées à un accident de véhicule	41	30	25	28	29	33	50	27	33	48
Plaintes d'agression sexuelle	16	11	23	24	41	34	24	44	55	49
TOTAUX	192	137	204	238	246	299	287	291	304	372

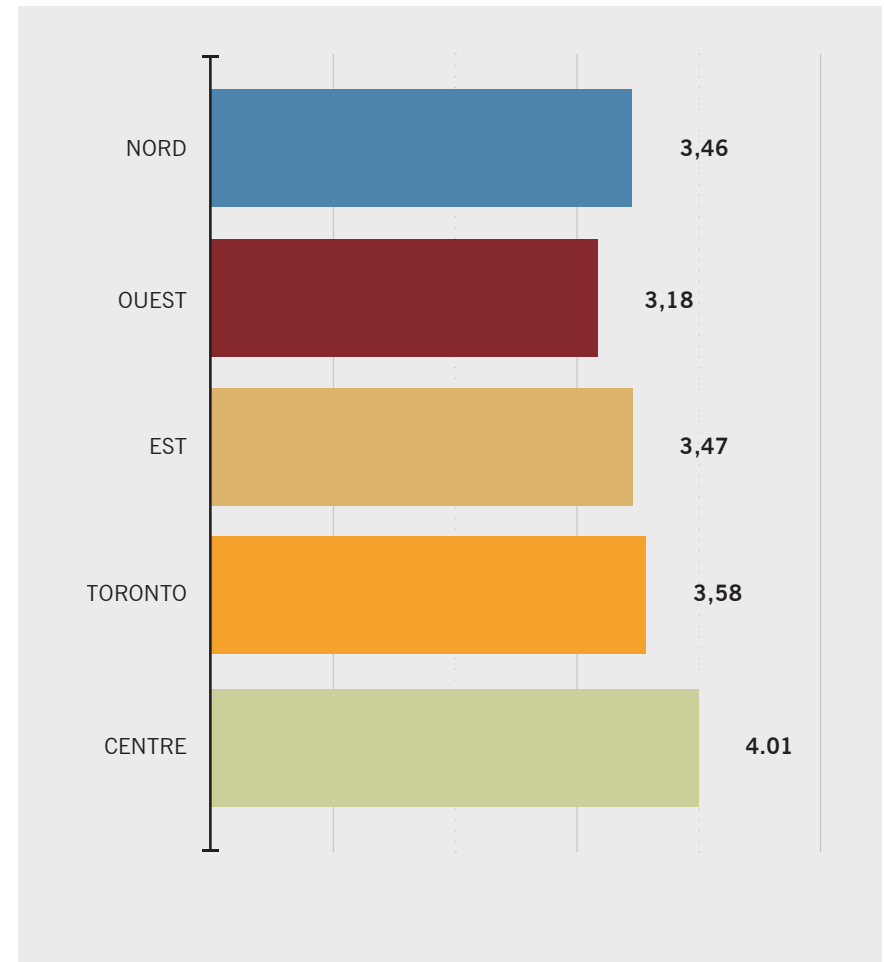
Enquête

Pour aider à comprendre l'ampleur de l'intervention requise pour enquêter sur un incident, l'UES fait le suivi du nombre d'enquêteurs déployés sur les lieux. Dans bon nombre d'affaires, le nombre d'enquêteurs déployés au départ est un facteur important pour recueillir et protéger tous les indices matériels et rencontrer les témoins avant qu'ils quittent le lieu de l'incident.

NOMBRE MOYEN D'ENQUÊTEURS PAR TYPE D'INCIDENT



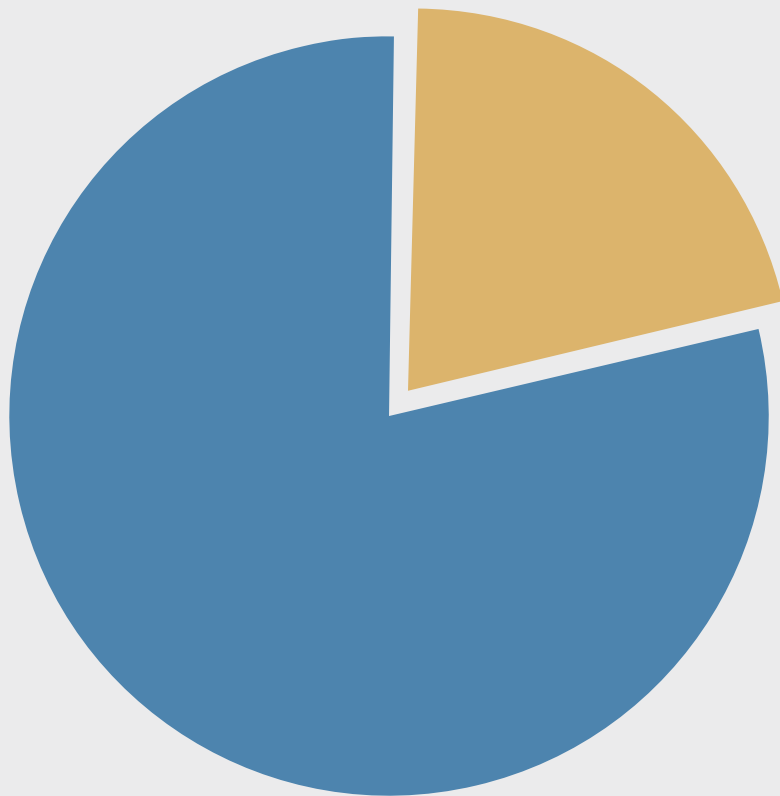
NOMBRE MOYEN D'ENQUÊTEURS SELON LA RÉGION OÙ S'EST PRODUIT L'INCIDENT



Information sur les plaignants

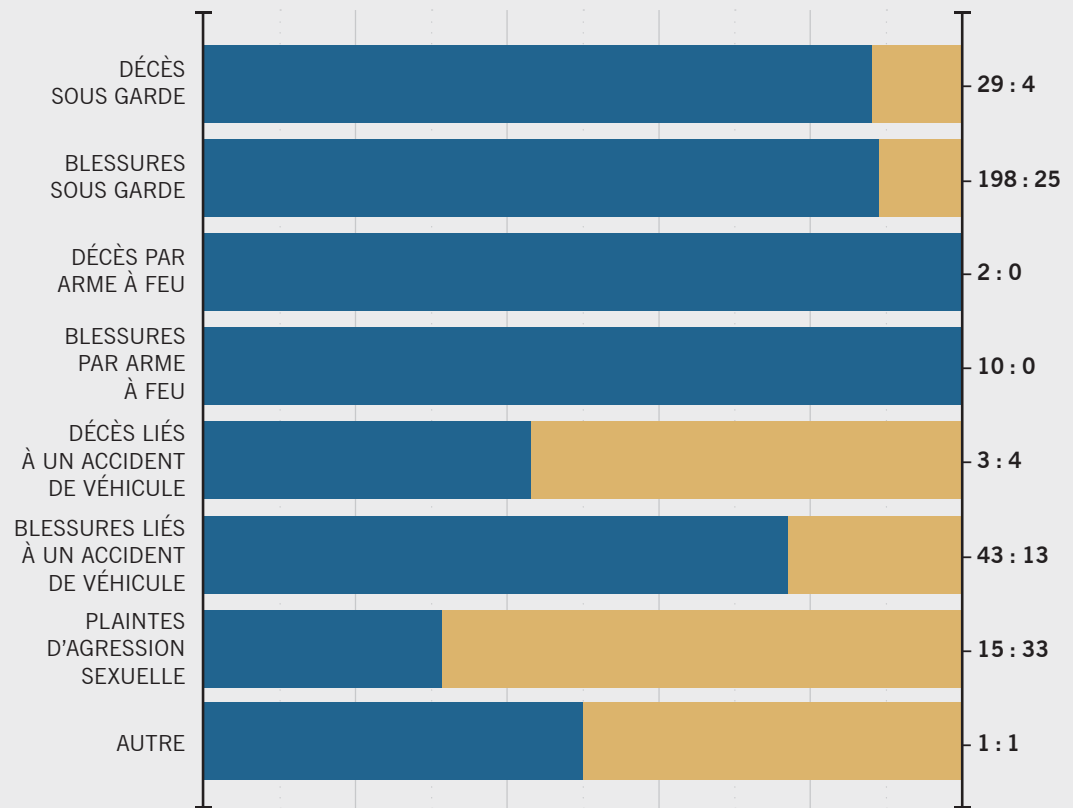
On entend par « plaignant » toute personne qui est directement concernée par un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES et qui a subi une blessure grave, affirme avoir subi une agression sexuelle ou est morte. Il peut y avoir deux plaignants ou plus par incident examiné par l'UES.

PROPORTION DES HOMMES ET DES FEMMES PARMIS LES PLAIGNANTS



● **HOMMES** – 79 % / 301 plaignants
 ● **FEMMES** – 21 % / 80 plaignants

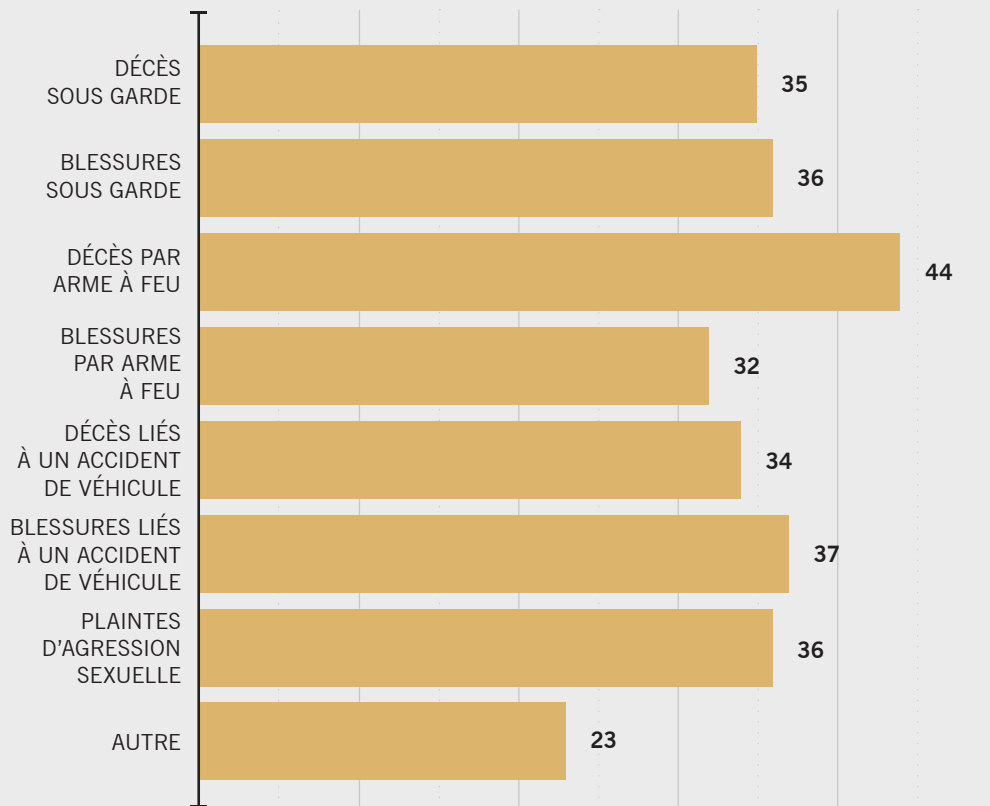
NOMBRE D'HOMMES ET DE FEMMES PARMIS LES PLAIGNANTS PAR TYPE D'INCIDENT



● **HOMMES**

● **FEMMES**

ÂGE MOYEN DES PLAIGNANTS PAR TYPE D'INCIDENT



“ ...notons que la moyenne annuelle du nombre de dossiers pour les cinq derniers exercices était de 311, soit une augmentation de 52 % par rapport à la moyenne correspondante de 203 dossiers des cinq exercices précédents.”

Délai de clôture

L'UES a établi une norme de performance interne relative au délai de clôture, qui est de traiter 65 % des cas dans un délai de 30 jours ouvrables. Au cours de l'exercice 2012–2013, l'Unité a dépassé cette cible, en traitant 73 % des dossiers dans un délai de 30 jours ouvrables. Ceci représente une augmentation par rapport aux 71 % de l'exercice 2011–2012.

DONNÉES SUR LES DÉLAIS DE CLÔTURE	2012 à 2013
Nombre total de cas ¹	371
Nombre moyen de jours pour clore le dossier ²	22,5
Nombre de cas clos en 30 jours ou moins	271
% de cas clos en 30 jours ou moins	73 %
Nombre de cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations*	14
Nombre d'agents de police accusés	17
Pourcentage des cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations	3,8 %

¹ Le nombre de cas clos est différent de celui du nombre total d'incidents sur lequel l'UES a enquêté en 2012–2013 parce qu'il inclut des dossiers de l'exercice précédent qui ont été clos au cours de l'exercice 2012–2013 et qu'il ne comprend pas les cas qui n'étaient pas clos à la fin de cet exercice.

² Pour calculer le délai entre le début et la fin de ses cas, l'UES applique la méthode des dates d'arrêt et de redémarrage. En effet, il arrive, au cours de certaines affaires, que l'UES suspende provisoirement son enquête en attendant certaines actions d'un tiers sur lesquelles elle n'a aucun contrôle. C'est parfois le cas, par exemple, lorsque l'Unité a retenu les services d'un expert externe pour donner une opinion sur un indice matériel et qu'elle ne peut pas poursuivre son enquête tant qu'elle n'a pas reçu l'avis de cet expert. Dans ces circonstances, l'UES fixe une date d'arrêt le jour où les services de l'expert sont retenus et une date de redémarrage lorsqu'elle reçoit l'opinion de celui-ci, et l'intervalle de temps entre ces deux dates est exclu du délai global de clôture du cas. En soustrayant les périodes durant lesquelles l'enquête est suspendue en attendant une action quelconque par un tiers, les données reflètent de façon plus exacte entre les ressources de l'UES, que celle-ci contrôle, et la durée des cas dont elle est chargée.

* Comptés l'année où l'accusation a été déposée et non celle où l'incident a été signalé

Clôture par une note de service

Dans certaines affaires, l'information recueillie durant les premières étapes de l'enquête permet d'établir que l'incident, considéré initialement comme relevant de la compétence de l'UES, sort en fait des limites de celle-ci. C'est le cas, par exemple, si la blessure en question, une fois l'affaire examinée de plus près, ne correspond en fait pas à une « blessure grave ». Dans d'autres cas, même si l'incident relève de la compétence de l'UES, il s'avère qu'il n'y a en fait aucune matière à enquête. C'est notamment le cas dans les enquêtes où il devient évident dès le début que la blessure n'était pas causée directement ou indirectement par les actes d'un agent de police ou lorsque le plaignant ne souhaite pas collaborer avec l'UES dans son enquête. Dans ces circonstances, le directeur de l'UES exerce son pouvoir discrétionnaire et « met fin » à toute intervention de l'Unité dans l'affaire en question en déposant une note à ce propos auprès du procureur général. Par conséquent, le directeur ne prend alors aucune décision quant à la pertinence de déposer ou non une accusation. Selon le cas, ces incidents peuvent relever de la compétence d'autres organismes d'application de la loi. Des 371 cas clos en 2012–2013, il a été mis fin à 139 dossiers de cette façon, ce qui représente environ 38 % du nombre total de cas.

Suivez-nous sur TWITTER

Les médias sociaux ont changé la façon dont nous communiquons, et l'UES fait sa part pour faire entendre sa voix dans le paysage médiatique en pleine mutation.

En janvier 2013, l'Unité a lancé le compte Twitter @SIUOntario. Twitter est une plateforme de microblogage qui permet aux utilisateurs de lire, d'écrire et de partager des messages, appelés *tweets*, d'au plus 140 caractères au moyen de leurs téléphones ou de leurs navigateurs Web.

Les *tweets* de l'UES portent sur les types de renseignements suivants :

- Lancement d'une nouvelle enquête et avis sur l'avancement des enquêtes en cours;
- Liens vers les communiqués de presse et déclarations;
- Avancement des enquêtes et appels à témoins;
- Alertes lorsqu'un nouveau contenu est ajouté au site web;
- Renseignements sur des événements liés à l'UES.

En plus de permettre à l'UES d'atteindre très rapidement un plus grand nombre de personnes, Twitter fournit un autre moyen par lequel les citoyens de l'Ontario peuvent échanger des idées et des préoccupations avec l'UES. Il s'est avéré un outil de mobilisation efficace et a contribué à améliorer les relations avec tous les partenaires de l'Unité.

Veillez nous suivre sur Twitter – @SIUOntario

TÉMOIGNAGES de SUIVEURS de L'UES SUR TWITTER

« En tant que station de radio donnant les dernières nouvelles dès qu'elles se produisent, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, il est essentiel que nous soyons rapidement informés en cas d'incident impliquant la police locale et le lancement imminent d'une enquête de l'UES. Twitter est devenu le moyen le plus rapide et le plus facile de nous informer quand quelque chose arrive. Même si le message ne fait que 140 caractères, cela nous suffit pour passer une annonce à l'antenne. Nous recevons souvent des appels de nos auditeurs qui se demandent ce qui se passe dans leur communauté lorsque la police locale est impliquée. Les tweets provenant d'une source crédible sont donc un excellent moyen pour diffuser ce message à la population locale ».

Teresinha Medeiros, CKLW AM 800

« À l'ère des nouvelles instantanées, l'utilisation de Twitter par l'UES est un outil formidable pour diffuser l'information rapidement et efficacement. En tant que journaliste, je trouve particulièrement utile que l'UES utilise un tweet ou une série de tweets pour faire le point rapidement sur une enquête.

En obtenant des informations immédiates via Twitter, les journalistes n'ont pas à attendre les communiqués de presse officiels qui, souvent, ne leur parviennent pas avant l'heure de tombée. J'espère que l'UES continuera à maximiser l'utilisation de Twitter et à étendre sa présence sur les médias sociaux ».

Dale Carruthers, London Free Press

« Il est devenu incroyablement important pour les journalistes de suivre de près Twitter pour obtenir les dernières nouvelles, opinions et réactions. Le gouvernement et la police sont devenus de plus en plus actifs sur les médias sociaux, et Twitter est devenu pour eux un moyen de communiquer des nouvelles rapidement et facilement à un public très large. J'ai donc été ravi de voir que l'UES a rejoint Twitter. Depuis, j'ai beaucoup apprécié obtenir des nouvelles importantes de l'UES, comme l'annonce d'une nouvelle enquête, les résultats d'enquêtes ou l'annonce d'événements importants, et ce, rapidement, à la fois sur mon ordinateur et, surtout, sur mon téléphone. »

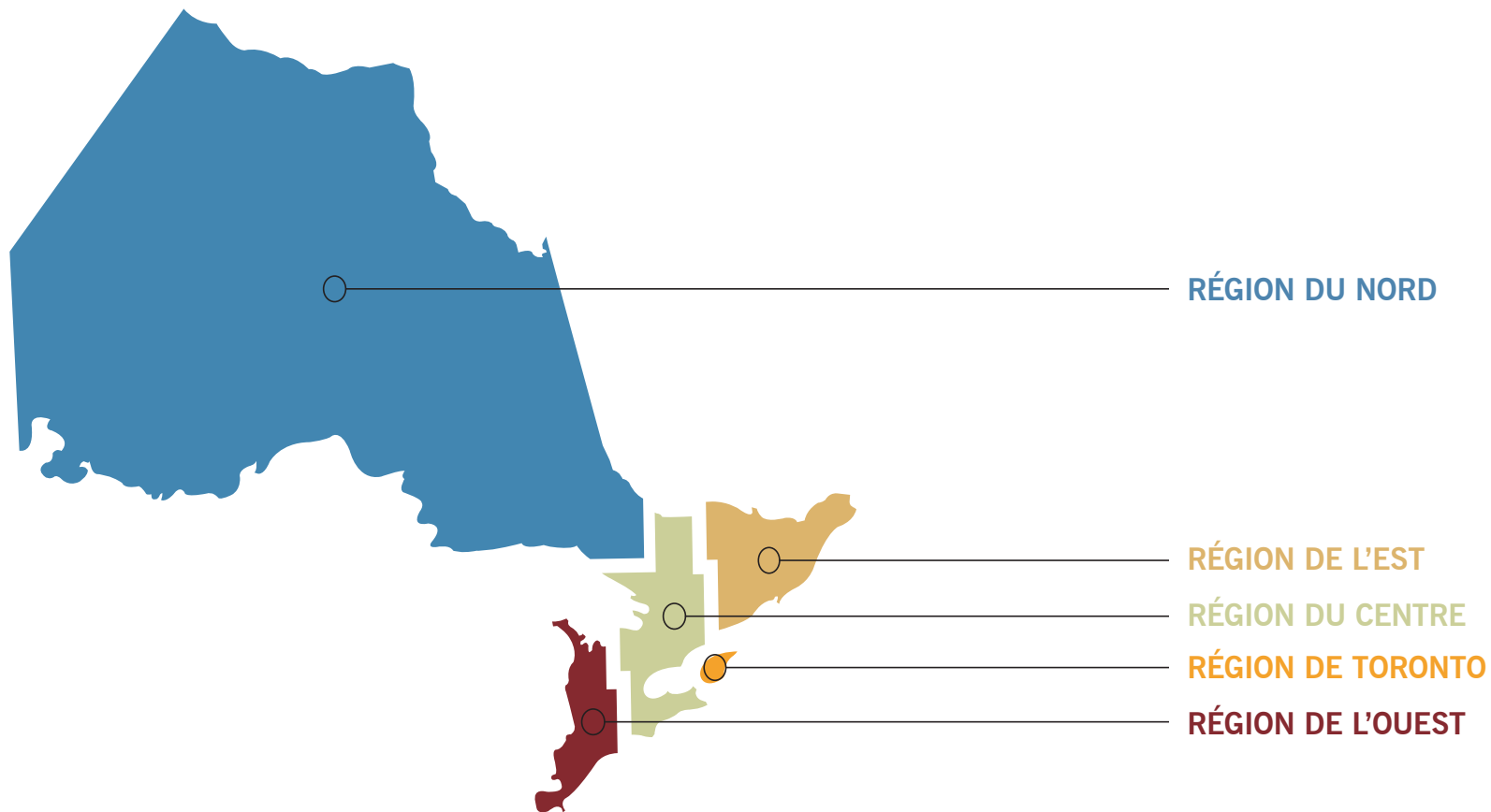
Wendy Gillis, Toronto Star

« Je suis heureux de voir que l'UES a commencé à utiliser Twitter; c'est une étape très positive vers un modèle plus transparent de surveillance civile. À mon bureau, nous utilisons Twitter pour tenir les personnes qui nous suivent informées de notre travail, connaître leurs préoccupations, partager des nouvelles intéressantes et communiquer avec des gens que les médias traditionnels ne nous permettraient pas nécessairement d'atteindre. Il est bon de voir que les plans de l'UES vont dans la même direction. »

André Marin, ombudsman de l'Ontario

ANNEXE A

Répartition des dossiers de l'UES par région, service de police et population



— UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES —

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	POURCENTAGE DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
RÉGION DU CENTRE												
Comté de Dufferin	56 881	Service de police d'Orangeville	2	0,5 %			1				1	
Haldimand-Norfolk	109 118	Détachement de la Police provinciale (comté de Haldimand)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (comté de Norfolk)	3	0,8 %				1	1		1	
Comté de Brant ¹	136 035	Service de police de Brantford	2	0,5 %			1		1			
Municipalité régionale de Halton	501 669	Service de police régionale de Halton	4	1,1 %			2	1			1	
Comté de Simcoe	446 063	Service de police de Barrie	5	1,3 %			3	1	1			
		Service de police de Midland	2	0,5 %			2					
		Détachement de la Police provinciale (Barrie)	2	0,5 %			1	1				
		Détachement de la Police provinciale (Collingwood)	2	0,5 %			1					1
		Détachement de la Police provinciale (Huronias Ouest)	3	0,8 %			2			1		
		Détachement de la Police provinciale (Sud de la baie Georgienne)	3	0,8 %			2			1		
Municipalité régionale de Niagara	431 346	Service de police régionale de Niagara	15	4,0 %			10	2	3			
		Détachement de la Police provinciale (Niagara)	2	0,5 %			1		1			
Division de Hamilton	519 949	Service de police de Hamilton	15	4,0 %			10	2	1	1	1	
Municipalité régionale de Durham	608 124	Service de police régionale de Durham	6	1,6 %	3		3					
Municipalité régionale de York	1 032 524	Service de police régionale de York	14	3,8 %			7	3	3	1		
		Détachement de la Police provinciale (Aurora)	1	0,3 %						1		

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	POURCENTAGE DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
Municipalité régionale de Peel	1 296 814	Service de police régionale de Peel	28	7,5 %	1		16	2	7		2	
		Détachement de la Police provinciale (Caledon)	2	0,5 %			2					
		Détachement de la Police provinciale (Port Credit)	1	0,3 %			1					
TOTAL DU CENTRE	5 138 523*	Pourcentage de la population de l'Ontario = 39,9 %	117	31,5 %[†]	4	0	68	13	22	2	7	1

RÉGION DE TORONTO												
Division de Toronto	2 615 060	Service de police de Toronto	75	20,2 %	2	2	46	7	6	1	11	
		Détachement de la Police provinciale (Toronto)	2	0,5 %			1				1	
TOTAL DE TORONTO	2 615 060*	Pourcentage de la population de l'Ontario = 20,3 %	77	20,7 %[†]	2	2	47	7	6	1	12	0

RÉGION DE L'EST												
Division de Prince Edward	25 258	Service de police de Belleville	2	0,5 %			1		1			
Comtés unis de Prescott et Russell	85 381	Détachement de la Police provinciale (Hawkesbury)	2	0,5 %			2					
		Détachement de la Police provinciale (Rockland)	2	0,5 %			1		1			
		Détachement de la Police provinciale (comté de Russell)	1	0,3 %			1					
Comtés unis de Leeds et Grenville	99 306	Service de police de Gananoque	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (comté de Grenville)	1	0,3 %		1						
		Détachement de la Police provinciale (comté de Leeds)	1	0,3 %			1					

— UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES —

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	POURCENTAGE DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
Comté unis de Stormont, Dundas et Glengarry†	111 164	Détachement de la Police provinciale (Alexandria)	1	0,3 %							1	
		Service de police de Cornwall	3	0,8 %				1			2	
Comté de Hastings†	134 934	Détachement de la Police provinciale (Bancroft)	1	0,3 %	1							
		Détachement de la Police provinciale (Central Hastings)	3	0,8 %			3					
Comté de Frontenac	149 738	Service de police de Kingston	5	1,3 %			3		1		1	
Division d'Ottawa	883 391	Service de police d'Ottawa	20	5,4 %			13	2	1		3	1
		Détachement de la Police provinciale (Ottawa)	1	0,3 %							1	
Division de Kawartha Lakes	73 214	Service de police de Kawartha	2	0,5 %					1		1	
		Détachement de la Police provinciale (Kawartha Lakes)	3	0,8 %		1	2					
Comté de Northumberland	82 126	Service de police de Cobourg	1	0,3 %					1			
		Détachement de la Police provinciale (Northumberland)	2	0,5 %			1				1	
		Détachement de la Police provinciale (Quinte West)	2	0,5 %			1				1	
Comté de Renfrew	101 326	Service de police de Pembroke	2	0,5 %				2				
		Détachement de la Police provinciale (Arnprior)	1	0,3 %					1			
Comté de Peterborough	134 933	Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (comté de Peterborough)	1	0,3 %					1			
TOTAL DE L'EST	2 005 288*	Pourcentage de la population de l'Ontario = 15,6 %	59	15,9 %†	1	2	31	5	8	0	11	1

COMITÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	POURCENTAGE DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
RÉGION DU NORD												
District de Parry Sound	42 162	Détachement de la Police provinciale (Parry Sound Ouest)	1	0,3 %						1		
Municipalité de district de Muskoka†	58 047	Détachement de la Police provinciale (Bracebridge)	3	0,8 %			1	1				1
District de Sudbury	21 196	Détachement de la Police provinciale (Espanola)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Sudbury)	2	0,5 %							2	
District de Kenora†	57 607	Détachement de la Police provinciale (Kenora)	1	0,3 %						1		
		Détachement de la Police provinciale (Red Lake)	2	0,5 %			1	1				
		Détachement de la Police provinciale (Sioux Lookout)	2	0,5 %			1				1	
District de Nipissing†	84 736	Service de police de West Nipissing	1	0,3 %					1			
District de Cochrane†	81 122	Détachement de la Police provinciale (Kapusking)	1	0,3 %			1					
		Service de police de Timmins	3	0,8 %			1	2				
District d'Algoma†	115 870	Service de police de Sault Ste. Marie	2	0,5 %			2					
District de Thunder Bay†	146 057	Service de police de Thunder Bay	4	1,1 %			1			1	2	
Division du grand Sudbury	160 376	Service de police du grand Sudbury	6	1,6 %	1		4				1	
TOTAL DU NORD	833 225*	Pourcentage de la population de l'Ontario = 6,5 %	29	7,8 %†	1	0	13	4	1	3	6	1

— UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES —

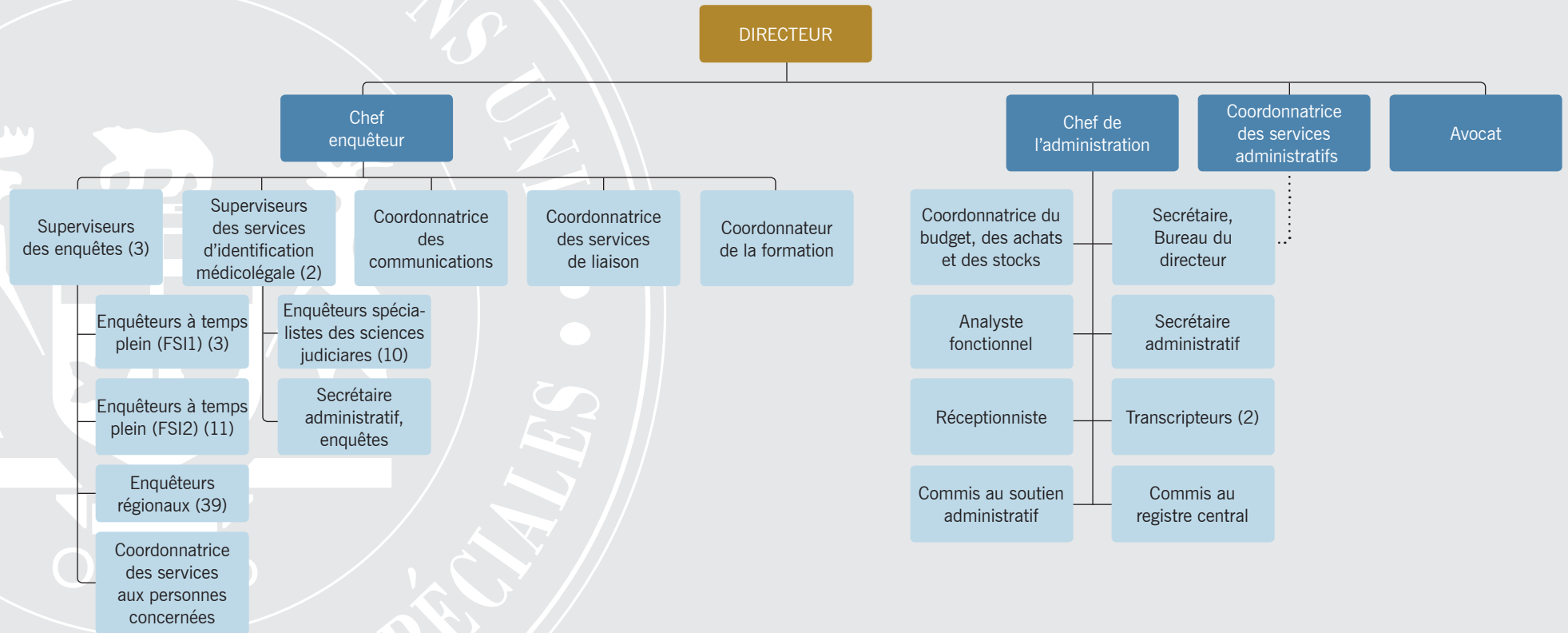
COMITÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	POURCENTAGE DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
RÉGION DE L'OUEST												
Comté de Huron	59 100	Détachement de la Police provinciale (Huron)	2	0,5 %			2					
Comté de Bruce	66 102	Détachement de la Police provinciale (Péninsule Bruce)	1	0,3 %							1	
Comté d'Elgin	87 461	Service de police de St. Thomas	1	0,3 %			1					
Comté de Grey	92 568	Service de police de West Grey	1	0,3 %					1			
		Service de police d'Owen Sound	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Grey)	2	0,5 %		1	1					
		Détachement de la Police provinciale (Markdale)	1	0,3 %						1		
Comté d'Oxford	105 719	Détachement de la Police provinciale (Oxford)	3	0,8 %			1		1		1	
		Détachement de la Police provinciale (Ingersoll)	2	0,5 %			2					
		Service de police de Woodstock	1	0,3 %			1					
Division de Chatham-Kent	104 075	Service de police de Chatham-Kent	5	1,3 %			3				2	
		Détachement de la Police provinciale (Chatham/Kent)	1	0,3 %					1			
Comté de Lambton	126 199	Service de police de Sarnia	2	0,5 %			2					
		Détachement de la Police provinciale (Lambton)	3	0,8 %			1		1	1		
Comté de Wellington	208 360	Service de police de Guelph	3	0,8 %			1	1	1			
		Détachement de la Police provinciale (Fergus)	1	0,3 %			1					

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	POURCENTAGE DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
Comté d'Essex	388 782	Service de police d'Amherstburg	1	0,3 %			1					
		Service de police de Windsor	14	3,8 %			12	1			1	
		Détachement de la Police provinciale (Essex)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (comté d'Essex)	3	0,8 %			2				1	
Comté de Middlesex†	439 151	Service de police de London	22	5,9 %			15	1	2		4	
		Détachement de la Police provinciale (London)	1	0,3 %							1	
Municipalité régionale de Waterloo	507 096	Service de police régionale de Waterloo	15	4,0 %			9	2	2		2	
Comté de Perth	75 112	Détachement de la Police provinciale (comté de Perth)	2	0,5 %			2					
		Service de police de Stratford	1	0,3 %					1			
TOTAL DE L'OUEST	2 259 725*	Pourcentage de la population de l'Ontario = 17,6 %	90	24,2 %†	0	1	59	5	11	1	13	0
TOTAL–TOUTES RÉGIONS	12 851 821	Pourcentage de la population de l'Ontario = 100 %	372	100 %	8	5	218	34	48	7	49	3

* D'après les données sur la population du recensement de 2011 de Statistique Canada. Statistique Canada exclut les données des Premières Nations dont le dénombrement n'est pas complet. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter au site Web de Statistique Canada. Par ailleurs, pour chaque région, la population totale comprend les comtés dans lesquels il n'y a eu aucun cas de l'UES et qui, par conséquent, ne figurent pas dans le tableau.

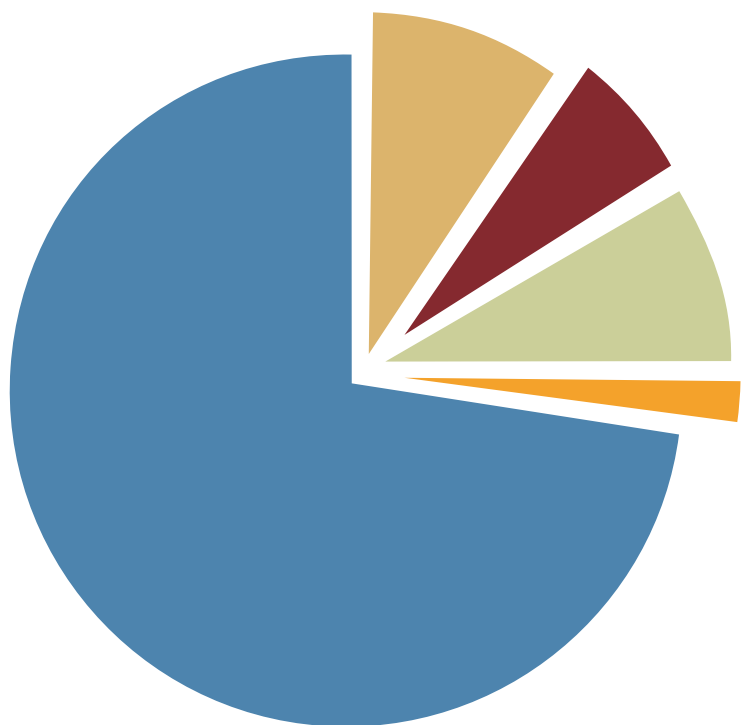
† Les discordances dans le pourcentage total résultent de l'arrondissement des valeurs.

ORGANIGRAMME DE L'UES



DONNÉES FINANCIÈRES 2012-2013

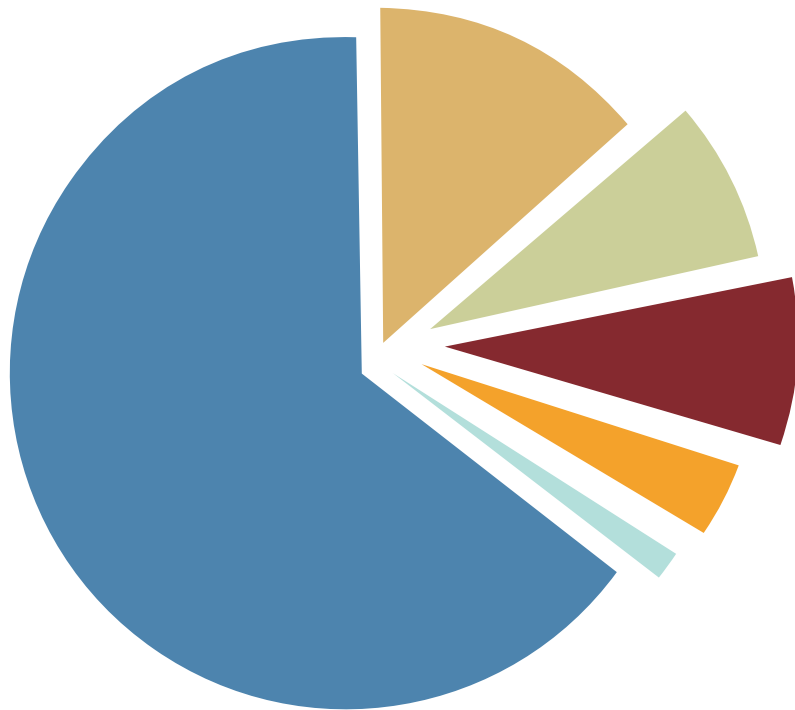
Dépenses selon la catégorie



Pour l'exercice financier terminé le **31 mars 2013**, le montant total des dépenses s'élève à **8 333 866 \$**.

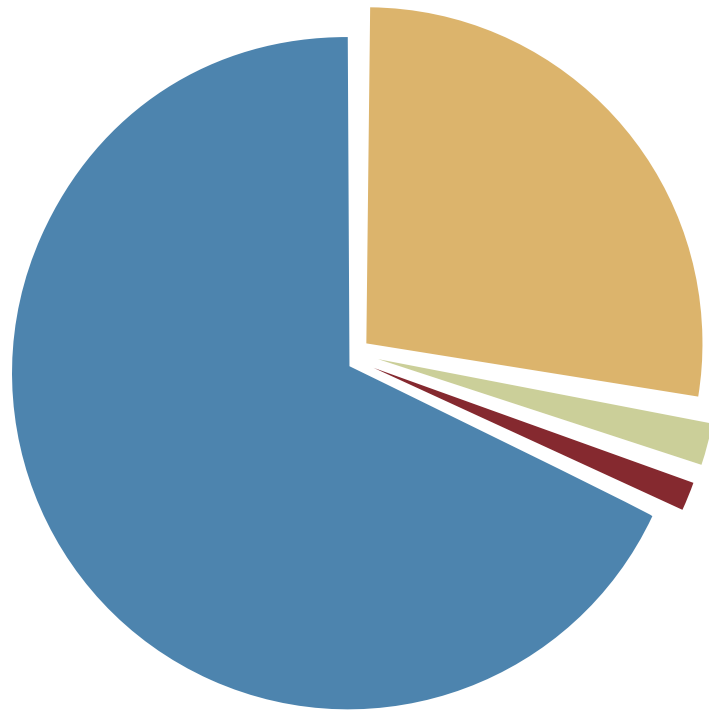
- **TRAITEMENTS ET SALAIRES**
6 200 722 \$
74 %
- **AVANTAGES SOCIAUX**
711 940 \$
9 %
- **TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS**
505 519 \$
6 %
- **SERVICES**
771 765 \$
9 %
- **FOURNITURES ET MATÉRIEL**
143 920 \$
2 %

Dépenses par section



- **SERVICES D'ENQUÊTES**
(Inclut les salaires, les honoraires et les avantages sociaux versés aux transpositeurs, au commis au registre central et à la secrétaire administrative des enquêtes)
5 487 325 \$
66 %
- **SERVICES D'IDENTIFICATION**
1 132 520 \$
14 %
- **SERVICES ADMINISTRATIFS**
684 264 \$
8 %
- **BUREAU DU DIRECTEUR**
(Inclut les dépenses pour les coordonnatrices des communications, des services de liaison et des services aux personnes concernées)
626 399 \$
7 %
- **COMMUNICATIONS ET RELATIONS EXTERNES**
306 798 \$
4 %
- **SERVICES DE FORMATION**
96 560 \$
1 %

Dépenses en formation



Le total des dépenses en formation s'élevait à **283 005 \$** en 2012–2013, soit **3,49 %** du budget total de l'UES.

- **SERVICES D'ENQUÊTES**
195 477 \$
69 %
- **SERVICES D'IDENTIFICATION**
78 522 \$
28 %
- **BUREAU DU DIRECTEUR**
5 235 \$
2 %
- **SERVICES ADMINISTRATIFS**
3 771 \$
1 %



UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

5090, boulevard Commerce
Mississauga (Ontario) L4W 5M4

Sans frais 1 800 787-8529

Téléphone local 416 622-OSIU (0748)

Télécopieur local 416 622-2455

Site Web www.siu.on.ca/fr

Twitter @SIUOntario

This document is available in English.